

RÉTROSPECTIVE DES ÉVÉNEMENTS MARQUANTS AU CANADA DANS LE DOMAINE DES BREVETS D'INVENTION

Le Petit Robert définit une rétrospective comme étant une "exposition présentant l'ensemble des oeuvres d'un auteur, d'une école, *depuis ses débuts*." Le lecteur me pardonnera si je consacre la majeure partie de cette rétrospective aux événements les plus récents survenus au cours des derniers trente ans et qui se sont déroulés pendant que bien des praticiens encore vivants exerçaient leur profession. Néanmoins, les premiers statuts du Canada sur les brevets d'invention méritent une revue rapide afin de bien situer les antécédents de cette évolution.

Avant la confédération

A partir de 1791, divers brevets furent octroyés au Bas-Canada sur ordonnance du Gouverneur-en-Conseil, mais la première législation appelée "Acte pour encourager les progrès des Arts utiles en cette Province" [1] adoptée par un gouvernement dans le territoire qu'occupe aujourd'hui le Canada fut la Loi de 1824 adoptée par le Bas-Canada [2]. Au Royaume-Uni, ce ne fut que vingt-huit ans plus tard que les britanniques adoptèrent le *Patent Act* de 1852 [3] qui codifia leur jurisprudence découlant pendant de longues années du *Statute of Monopolies* de 1624 [4]. Malgré l'absence d'une loi au Royaume-Uni lors de l'adoption de la loi de 1824 du Bas-Canada, il existait déjà des lois sur les brevets promulguées aux États-Unis, dont la première en 1790, suivie par les lois de 1793 et de 1836.

Ainsi, les lois américaines ont exercé une influence importante sur les premières lois sur les brevets promulguées dans le territoire de notre pays, influence qui demeure encore très perceptible de nos jours. A titre d'exemple, la loi de 1824 a statué que:

"Et il est par le présent statué par la dite autorité, que lorsqu'aucun sujet de Sa Majesté, habitant dans cette Province, exposera qu'il a inventé quelque Art nouveau et utile, Machine, Manufacture ou Composition qui n'étoit point connue ou employée avant sa demande, et qu'il présentera une Pétition au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, intimant un désir d'en obtenir une propriété exclusive, et priant qu'il lui soit accordé une Patente à cet effet, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, de faire faire des Lettres Patentes de Sa Majesté attestées au nom du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne ayant alors l'administration du Gouvernement de la Province, contenant un résumé de la Requête, et donnant une courte description de la dite invention ou découverte, et accordant au Pétitionnaire, à ses hoirs, ayans cause ou autres représentans légitimes, pour un terme n'excédant pas quatorze années, le droit exclusif et la liberté entière de construire, employer et vendre à d'autres pour être employée, la chose par lui inventée,"

Les mots "Art nouveau et utile, Machine, Manufacture ou Composition" ont leur origine dans la loi américaine de 1793, où l'on utilisait les mots " *any new and useful art, machine, manufacture or composition of matter* ". Les anciens mots "Art nouveau et utile, Machine, Manufacture ou Composition" sont réitérés encore aujourd'hui dans la définition d'une "invention" contenue dans notre propre loi, avec la substitution dans le texte français du mot "réalisation" pour "art" et l'addition du mot "procédé".

Une conséquence de l'usage du mot " *art* " en anglais (en français, aujourd'hui "réalisation" mais anciennement "art") dans la définition d'une "invention" se trouve dans le précédent créé par la décision de Madame le juge Bertha Wilson dans la cause Shell Oil en 1982 [5]. Dans cette cause, la Cour devait décider si la découverte d'un usage nouveau pour des compositions anciennes et connues constituait une "invention" au sens de la Loi sur les brevets. Madame le juge Wilson, en

écrivain pour la Cour, a répondu à la question qu'elle s'est posée en interprétant le mot "art" et en déclarant ceci (en traduction):

"En quoi consiste l'"invention" selon l'art. 2? Je crois que c'est l'application de cette nouvelle connaissance afin d'obtenir un résultat, qui a une valeur commerciale indéniable et qui répond à la définition de l'expression 'toute réalisation ... présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité'. Je crois qu'il faut donner au mot 'réalisation' de la définition son sens général de 'science' ou 'connaissance'. Dans ce cas, la découverte de l'appelante a augmenté le bagage de connaissances au sujet de ces composés en leur trouvant des propriétés jusqu'alors inconnues et elle a établi une méthode par laquelle on peut leur donner une application pratique. A mon sens, cela constitue une 'réalisation ... présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité' et les compositions sont la réalisation pratique de la nouvelle connaissance." [6]

Il est intéressant de noter que la définition de l'"invention" aux États-Unis, comprenant le mot "art", qui fournissait l'inspiration pour cette décision importante de la Cour suprême, a été elle-même modifiée en 1952 [7] en remplaçant le mot "art" par le mot "process" et en prévoyant que *"the term 'process' means process, art or method and includes a new use of a known process, machine, manufacture, composition of matter or material"* .

Notre définition a toujours différé de celle du Royaume-Uni qui, depuis le *Statute of Monopolies* de 1624, référait à *"any manner of new manufacture"* , et ce, jusqu'à 1949 quand on a ajouté *"any new method or process of testing applicable to the improvement or control of manufacture"*.

On devait de plus noter qu'aujourd'hui, à la suite de la Convention européenne des brevets du 5 octobre 1973, la Grande-Bretagne a adopté le *Patents Act 1977* [8] qui s'applique aux brevets octroyés à partir du 1er juin 1978. La nouvelle définition dans l'acte de 1977 exige que l'invention soit nouvelle, inventive et susceptible d'application industrielle (avec certaines exclusions). Donc, la loi de la Grande-Bretagne s'approche de plus en plus de celle de l'Europe. Les jugements anglais qui interprètent la portée du mot "invention" doivent être lus avec prudence.

La loi de 1824 du Bas-Canada fut suivie par des lois semblables dans le Haut-Canada, dans la province du Canada (le Haut et le Bas-Canada réunis), en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve.

Après la Confédération

Après la Confédération, le parlement du Canada adopta la loi de 1869 [9], qui est également réputée avoir été inspirée par la loi des États-Unis de 1836. La loi de 1869 fut suivie des lois de 1872 [10], de 1923 [11] et de 1935 [12], apportant plusieurs amendements à chaque fois.

L'évolution de la législation sur les brevets, depuis la première loi en 1824, et pour un siècle après la Confédération, a progressé dans la même veine. Cette évolution a suivi le principe énoncé par le titre de la première loi du Bas-Canada: "Acte pour encourager les progrès des Arts utiles en cette Province" [13] et a compté au fil du temps plusieurs précisions et raffinements.

Principes qui subsistent

La loi de 1824 [14] a énoncé plusieurs principes qui subsistent dans notre loi actuelle, et ce dans plusieurs cas selon la même phraséologie. Par exemple, selon l'article I dans une demande de brevet il fallait donner une description écrite de la chose inventée et de la manière de l'employer ou de la composer, dans des termes précis, clairs et exacts, de manière à pouvoir la distinguer de toutes autres choses déjà connues, et à permettre à toute personne versée dans l'art ou science dont elle est une branche, ou avec laquelle elle est le plus intimement liée, de la faire, de la composer et d'en faire usage; dans le cas d'une machine, d'expliquer amplement le principe et les différentes

manières dont l'inventeur a considéré l'application; d'accompagner le tout de dessins et de renvois par écrit, lorsque la nature du cas admet des dessins, ou avec des échantillons des ingrédients en quantité suffisante pour faire une expérience (disposition en dernier lieu réintroduite aujourd'hui pour les matières biologiques) [15].

Il y a aussi à l'article IV prévision pour la cession de l'invention et son enregistrement au bureau du Secrétaire de la province; une disposition concernant la violation du brevet (article V); prévision quant aux demandes concurrentes (en conflit) (article VII); des dispositions pour radiation du brevet obtenu "subrepticement" pour une invention qui n'a pas été faite par le breveté ou n'est pas nouvelle (articles VI, VIII); et des dispositions quant à l'honoraire à payer pour l'octroi du brevet, soit "trois Livres dix chelins courant" (article IX).

Dans la loi de 1824, le législateur avait même prévu les brevets d'amélioration d'inventions déjà brevetées (article II), où le détenteur du brevet d'amélioration ne serait libre de faire usage de ou de vendre que ladite amélioration, et que le premier inventeur ne serait point libre non plus de faire usage de l'amélioration - principe qui demeure toujours, bien que non encadré dans des dispositions expresses de notre statut.

Terme d'un brevet

Le terme d'un brevet, selon la loi du Bas-Canada de 1824, était de quatorze ans [16]. La loi de la province du Canada de 1849 y ajouta une extension de sept ans, qui pouvait être octroyée sur application par un breveté qui n'avait pas reçu une rémunération raisonnable pour le temps, l'ingénuité et les dépenses par lui encourues pour la vente et l'usage de son invention [17]. Le terme a été ramené par la loi de 1869 à cinq ans [18], avec deux périodes de renouvellement de cinq ans, pour un total de quinze ans, et a été modifié encore une fois en 1892 [19] pour une période totale de dix-huit ans, avec l'option de payer en premier lieu pour le tiers ou les deux tiers du terme ou pour le terme complet. Par la loi de 1921 [20], cette option est disparue et le terme est devenu de dix-huit ans tout simplement, mais a été ramené à dix-sept ans par la loi de 1935 [21], et est demeuré inchangé jusqu'à l'entrée en vigueur des amendements de 1989 sur le "premier déposant".

Procès par jury

La loi de la province du Canada de 1849 prévoyait des procès par jury [22], dans les actions de contrefaçon, mais la référence à un procès par jury a disparu dans les lois après la Confédération.

Interférence

Dès la première loi de 1824 du Bas-Canada, la législation compta une procédure d'arbitrage en cas de demandes concurrentes [23], qui fut remplacée par le terme plus moderne de "conflit" en 1886. Selon la procédure de preuve prévue et considérée, le Commissaire des brevets accordait le brevet au premier inventeur.

Triples dommages

La loi du Bas-Canada de 1824 prévoyait en effet que les dommages dans le cas de contrefaçon seraient de trois fois le prix pour lequel ce brevet aurait pu être vendu ou licencié [24]. Le droit aux triples dommages, en vigueur pour vingt-cinq ans, disparaissait par la loi de 1849 qui décrétait que dans une action pour contrefaçon, "*si le verdict est en faveur du demandeur dans l'action, la cour pourra rendre jugement jusqu'au montant porté dans ledit verdict, comme étant les dommages réellement soufferts par le demandeur, avec triples dépens.*" [25] Le droit aux triples dépens était confirmé dans les lois subséquentes, y compris la loi de la province du Canada de 1859 [26], mais n'y apparaissait plus après la Confédération.

Délivrance et renonciation

Les dispositions pour la redélivrance des brevets sont apparues dans la loi de la province du Canada en 1849, ainsi que les dispositions pour renonciation [27]. Cette loi permettait également l'usage continu d'une invention par quelqu'un qui l'avait utilisée avant la demande de brevet [28], précurseur de l'article 56 actuel.

"Patentes pour les dessins ou oeuvres d'art"

Cette loi de 1849 prévoyait aussi des "patentes pour les dessins ou oeuvres d'art" d'un terme de sept ans [29], terme qui fut prolongé à quatorze ans par la loi de la province du Canada de 1859 [30].

Condition de résidence

Au début, seul celui qui habitait le Bas-Canada pouvait obtenir un brevet, principe qui a été modifié dans la loi du Canada de 1869, qui exigeait que le breveté réside au Canada pendant au moins un an [31]. Cette restriction a été abolie par la loi de 1872 [32].

Autorité responsable de la loi

La loi de 1869 a établi le Bureau des brevets comme relevant du Ministère de l'agriculture, le Ministre de l'agriculture faisant fonction de Commissaire des brevets [33], fait évocateur des sphères d'activités des inventeurs de cette époque. En 1887, le Bureau des brevets a été transféré du Ministère de l'agriculture au Secrétaire d'état [34], pour être rétrocédé en 1897 au Ministère de l'agriculture [35]. Ce n'est qu'en 1919 que le Bureau des brevets fut rattaché au Ministère désigné par le Gouverneur-en-Conseil, au lieu du Ministère de l'agriculture, prévoyant la nomination d'un Commissaire des brevets autre que le Ministre de l'agriculture lui-même [36]. En vertu de la loi de 1935, le Bureau des brevets dépendait du Ministère du Secrétariat d'état [37], plus tard du registraire général du Canada [38], puis du Ministre de la Consommation et des Corporations [39] et aujourd'hui du Ministre de l'industrie [40].

La cour peut "discriminer"

Une disposition intéressante se trouvait dans les lois de 1869 et de 1872 [41]. Celles-ci prévoyaient que si le demandeur, dans une action de contrefaçon, perd son action en contrefaçon à cause de l'étendue de ses réclamations, la cour avait le droit de "discriminer" et de décider que le défendeur avait enfreint la partie de l'invention décrite et revendiquée comme nouvelle. Le principe de cette disposition très intéressante, du moins pour les brevetés, se retrouve à l'article 53(2) de la présente Loi sur les brevets, avec la distinction que l'article 53(2) s'applique à une omission aussi bien qu'à une addition, et exige que l'omission ou l'addition soit le résultat d'une erreur involontaire.

Licences obligatoires

Les premières dispositions permettant la concession de licences "obligatoires" à défaut d'exploiter l'invention au Canada dans les trois ans de la date du brevet apparurent dans la loi de 1923 [42].

Procédés

Aussi, en 1923, la définition du terme "invention" a été amendée pour inclure les procédés [43].

Substances préparées ou produites par des procédés chimiques

C'est aussi en 1923 que le législateur a introduit l'article 17 (plus tard l'article 41 puis 39) à l'effet que, dans le cas d'inventions comprenant des substances préparées ou produites par des procédés

chimiques et destinées à l'alimentation ou à la médecine, le brevet ne devait inclure aucune revendication pour la substance elle-même à moins qu'elle ne soit préparée ou produite par des méthodes ou procédés de fabrication décrits et définis dans les revendications ou par leur équivalent chimique [44]. Cette disposition, avec des modifications mineures, est restée en vigueur jusqu'en 1987.

Ainsi, pendant les cent premières années suivant la Confédération, la législation a évolué graduellement, deux sources de restriction des droits des brevetés étant premièrement la possibilité de concession de licences obligatoires dans le cas de défaut d'exploitation, et deuxièmement l'exigence que les brevets pour des inventions comprenant des substances touchant à l'alimentation ou à la médecine ne puissent contenir des revendications pour ces substances que lorsqu'elles sont préparées ou produites par des procédés, eux-mêmes également objet de revendication.

Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle

Le 12 juin 1925, le Canada a adhéré à la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris du 20 mars 1883 [45]) et, en conséquence, a amendé sa Loi sur les brevets: on exigea alors que la demande d'un brevet soit déposée à l'intérieur d'un délai d'un an de la première date d'une *demande* de brevet dans les pays étrangers [46]. Auparavant, le demandeur d'un brevet qui avait déjà obtenu un brevet étranger devait déposer sa demande au Canada dans le délai d'un an de *l'émission* du brevet étranger. La loi de 1923 exigea aussi que l'invention ne soit ni connue ni utilisée par autrui, ne soit pas brevetée ou décrite dans une publication n'importe où dans le monde plus de deux ans avant le dépôt de la demande de brevet, et que cette invention ne soit pas en usage public ou en vente publique au Canada plus de deux ans avant la demande [47].

Les années 1967 à 1997

On entra par la suite dans une période où les brevets étaient sujets à des attaques sérieuses et profondes.

Licences obligatoires, aliments et médicaments

En 1969, le législateur, dans un souci de préjugé favorable au bien-être public, a introduit une série de dispositions permettant la concession obligatoire de licences dans le cas de brevets ayant pour objet des inventions destinées à des aliments et celles destinées à des médicaments ou à la préparation ou production de ceux-ci [48].

Le but de ces dispositions apparaît des termes mêmes des nouveaux articles 41(3) et (4): "*en arrêtant les conditions de cette licence et en fixant le montant de la redevance ou autre considération à payer, le commissaire doit tenir compte de l'opportunité de rendre l'aliment" (ou "le médicament") "accessible au public au plus bas prix possible, tout en accordant à l'inventeur" (ou "au breveté") une juste rémunération pour les recherches qui ont conduit à l'invention" (dans le cas de médicaments "et pour les autres facteurs qui peuvent être prescrits").*

Ces licences devaient être accordées par le Commissaire, à moins qu'il n'ait eu de bonnes raisons pour ne pas les accorder. De plus, les licences étaient disponibles, non pas seulement pour la fabrication au Canada, mais également pour l'importation des aliments ou des médicaments. La philosophie avait donc changé. Il ne s'agissait plus seulement de prévenir l'abus de droits exclusifs du breveté au cas où l'invention n'était pas exploitée sur une échelle commerciale au Canada; l'exploitation qu'aurait pu faire le breveté n'était même pas prise en considération. Bien qu'on indiquait que l'on devait accorder au breveté une "juste rémunération" pour ses recherches et pour d'autres facteurs qui pouvaient être prescrits, ces licences étaient accordées généralement et presque sans exception pour une royauté de 4% du prix de vente net du médicament. L'objectif

était clairement de baisser pour le public les prix des aliments et médicaments brevetés et, en ce faisant, on ne prenait pas en considération l'encouragement qu'étaient censés donner les brevets aux inventeurs et, le cas échéant, à leurs employeurs qui investissaient des sommes considérables, en leur réservant les fruits d'une exploitation exclusive pendant une durée de temps limitée [49].

Attitude négative face aux brevets

L'attitude négative envers les brevets était exemplifiée par des membres de la bureaucratie au Ministère de la consommation et des corporations. En fait, en 1976 un représentant de ce Ministère a même recommandé l'abolition après dix ans du système des brevets, en suivant à l'extrême la même philosophie pour avantager les consommateurs au détriment des producteurs de nouveaux aliments et médicaments qu'ils auraient inventés [50].

Cet affront au système des brevets développé au Canada au cours d'un siècle et demi, a suscité une vigoureuse réponse de la profession, avocats et agents de brevets, de l'industrie en général et de l'industrie pharmaceutique en particulier.

Au fil du temps, des changements plus propices pour les brevets et en particulier les brevets pharmaceutiques se faisaient valoir. Les tribunaux sont devenus plus exigeants sur le bien-fondé des attaques autant pour l'anticipation que pour l'évidence d'une invention brevetée. L'exemple frappant de la jurisprudence de cette période est la décision de l'honorable juge Hugessen dans la cause de Beloit v. Valmet Oy [51], où le juge s'est prononcé comme suit:

"The test for obviousness is not to ask what competent inventors did or would have done to solve the problem. Inventors are by definition inventive. The classical touchstone for obviousness is the technician skilled in the art but having no scintilla of inventiveness or imagination; a paragon of deduction and dexterity, wholly devoid of intuition; a triumph of the left hemisphere over the right. The question to be asked is whether this mythical creature (the man in the Clapham omnibus of patent law) would, in the light of the state of the art and of common general knowledge as at the claimed date of invention, have come directly and without difficulty to the solution taught by the patent. It is a very difficult test to satisfy."

Les années '80: changement de philosophie

A la fin des années '80, une nouvelle vague a déferlé sur la législation visant les brevets au Canada. La philosophie basée sur le besoin d'avantager les consommateurs, même aux dépens des inventeurs et brevetés en matière de médicaments, a été remplacée par une philosophie plus proche de celle qui avait animé la législation depuis ses origines, c'est-à-dire l'octroi d'une exclusivité pour une période limitée aux brevetés, moyennant en échange une divulgation complète suffisante de son invention pour que des tiers puissent s'en prévaloir après l'expiration du brevet.

Amendements de 1987: abolition de la restriction pour les substances préparées ou produites par des procédés chimiques

Le premier amendement stratégique dans ce sens a renversé plus de soixante ans de législation et de jurisprudence entourant les procédés chimiques, tels qu'énoncés à l'ancien article 41(1) qui portait alors le numéro 39(1).

Le 19 novembre 1987, cet ancien article a été remplacé par un nouvel article qui exigeait que les nouvelles substances que l'on trouvait dans la nature, produites par des procédés microbiologiques et destinées à l'alimentation ou la médication, ne pouvaient faire l'objet de revendications que lorsqu'elles étaient limitées aux méthodes microbiologiques de production ou préparation. Même en édictant ce nouvel article 39(1) qui impose la condition quant aux procédés microbiologiques,

le législateur a décrété qu'il cesserait d'avoir effet quatre ans plus tard, c'est-à-dire le 19 novembre 1991 [52].

Dans le cas d'inventions destinées à l'alimentation ou à la médication, il était donc possible, à partir du 19 novembre 1987, d'obtenir une revendication pour la substance chimique elle-même, sans limiter la revendication pour le procédé chimique par lequel elle a été produite ou préparée, et de plus, depuis le 19 novembre 1991, il était possible d'obtenir une revendication pour la substance microbiologique elle-même, sans limiter la revendication pour le procédé microbiologique par lequel elle a été produite ou préparée.

Ces amendements ont eu pour effet d'éliminer une certaine discrimination contre les compagnies pharmaceutiques.

Un autre champ d'amendement concernait les licences obligatoires.

Licences obligatoires pour aliments et médicaments: restriction, puis abolition

Adoptés en 1987 et entrés en vigueur le 7 décembre 1987, les nouveaux articles 39.1 et 39.11 à 39.25 inclusivement [53] avaient pour but de suspendre ou d'atténuer l'effet des articles existants 39(3) à 39(17) [54] qui prévoyaient l'octroi de licences obligatoires des brevets qui avaient trait à la préparation ou la production d'aliments ou de médicaments. Par cette série d'amendements, le législateur a limité les privilèges extraordinaires concédés aux tiers par le biais de ces licences obligatoires pour les inventions ayant trait à des aliments ou médicaments.

Le coup mortel fut administré par le législateur lorsqu'il déposa un projet de loi en 1991, lequel fut adopté en 1993 après une vaste consultation des milieux concernés [55]. Cette loi éliminait à compter de 1991 les dispositions concernant l'octroi de licences obligatoires de brevets qui avaient trait à la préparation ou la production d'aliments ou de médicaments (sans toucher aux principes généraux concernant la possibilité de l'octroi de licences obligatoires pour le défaut d'exploitation des inventions de n'importe quelle sorte). Même si les droits acquis des licences accordées antérieurement étaient maintenus, leur application était suspendue afin de donner aux sociétés pharmaceutiques une période exclusive de sept ans contre la fabrication au Canada et de dix ans contre l'importation.

Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés

Par le même statut qui éliminait ces licences obligatoires qui donnaient aux tiers un avantage que plusieurs trouvaient inéquitable, le législateur a édicté des dispositions particulières dans le cas d'une invention liée à un médicament, pour en contrôler le prix [56]. Le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés a été créé à cette fin. Ainsi, dans le cas d'inventions pour des médicaments qui ne sont pas faits et développés au Canada, le breveté devait fournir au Conseil (a) le prix de vente de l'invention au Canada et ailleurs, (b) les coûts de réalisation et de mise en marché et (c) tout renseignement additionnel que le Conseil pourrait exiger. Il y avait des sanctions prévues à être appliquées par le Conseil s'il considérait le prix excessif, ou si le breveté faisait défaut de fournir des renseignements ou de se conformer à une directive du Conseil pour réduire le prix.

Pour juger que le prix d'un médicament vendu sur le marché canadien était excessif, le Conseil devait tenir compte de facteurs tels que (a) le prix de vente du médicament sur le marché, (b) le prix de vente d'un médicament de même catégorie thérapeutique sur un tel marché, (c) le prix de vente du médicament et d'autres médicaments de même catégorie thérapeutique à l'étranger et (d) les variations de l'indice des prix à la consommation.

Une disposition en particulier a l'effet d'encourager la recherche par les compagnies pharmaceutiques au Canada, car le Conseil ne doit tenir compte, dans les coûts de recherche, que de la *part canadienne* des coûts mondiaux, directement liés à la recherche qui aboutit soit à l'invention du médicament, soit à sa mise au point et à sa mise en marché, calculée proportionnellement au rapport entre les ventes canadiennes du médicament par le breveté et le total des ventes mondiales. On a ainsi encouragé l'établissement des compagnies pharmaceutiques engagées dans la recherche à s'installer au Canada [57].

Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)

Le même statut qui a aboli les licences obligatoires pour les inventions ayant trait à des aliments ou médicaments, et qui a apporté des dispositions particulières pour éviter un prix excessif des médicaments a inclus de nouvelles dispositions, différentes de tout ce qui avait paru auparavant [58]. Ces dispositions (maintenant articles 55.2(4) et (5) de la Loi sur les brevets) visent les inventions brevetées pour lesquelles l'utilisation, la fabrication, la construction ou la vente exigent préalablement la préparation et la production d'un dossier d'informations qu'oblige à fournir une loi fédérale, provinciale ou étrangère réglementant l'utilisation, la fabrication, la construction ou la vente d'un produit. Les médicaments brevetés ne sont pas mentionnés à l'article 55.2, bien que le législateur avait certainement en vue l'application de l'article à ce genre d'invention. Immédiatement après l'adoption de l'article 55.2 fut adopté le Règlement concernant les avis de conformité portant sur les médicaments brevetés [59].

Ce Règlement, bien qu'adopté sous le régime de la Loi sur les brevets, se référait et s'appliquait directement au processus réglementaire prévu par le Règlement sur les aliments et drogues [60] dont le but était la protection de la santé et de la sécurité publiques. Cette union bizarre entre des dispositions de la Loi sur les brevets et le Règlement sur les aliments et drogues n'était pas une union heureuse [61], du moins quant à la complexité du Règlement et son interprétation.

Le but du Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité) était de mieux encadrer les activités des sociétés génériques en s'assurant de moyens préalables à la délivrance du permis (avis de conformité) afin "d'empêcher la contrefaçon de brevet d'invention par l'utilisateur, le fabricant, le constructeur ou le vendeur d'une invention brevetée" [62], en créant des empêchements qualifiés à l'octroi d'un avis de conformité en vertu du Règlement sur les aliments et drogues, ledit avis de conformité étant une condition préalable à l'exploitation du médicament (breveté ou non).

Ce Règlement, édicté en vertu de l'article 55.2 de la Loi sur les brevets, prévoit que le Ministre de la santé nationale et du bien-être social tienne un registre des drogues pour lesquelles une demande d'avis de conformité a été obtenue. Une personne (qui est désignée "la première personne" dans le Règlement) qui a demandé ou obtenu un certificat de conformité à l'égard d'une drogue qui contient un médicament peut soumettre au Ministre une liste de ses brevets qui comporte une revendication pour le médicament lui-même ou pour son utilisation.

Le Règlement prévoit également que lorsqu'une seconde personne (ainsi désignée dans le Règlement), généralement la société générique, dépose une demande d'avis de conformité auprès du Ministre à l'égard d'une "nouvelle" drogue qu'elle souhaite comparer à une drogue déjà commercialisée au Canada apparaissant sur la liste des brevets déposée par la première personne, cette seconde personne doit inclure à sa demande d'avis de conformité soit (a) une déclaration qu'elle accepte que l'avis de conformité ne soit pas délivré avant l'expiration du brevet, soit (b) une allégation à l'effet que la déclaration faite par la première personne est fautive, ou que le brevet est expiré, ou que le brevet n'est pas valide ou encore que le brevet ne serait pas contrefait par la seconde personne. Cette seconde personne, en faisant une telle allégation ((b) ci-haut), doit aussi fournir un énoncé détaillé du droit et des faits sur lesquels elle se fonde, signifier un avis de son

allégation à la première personne, et déposer une preuve de signification auprès du Ministre de la santé nationale et du bien-être social.

La première personne aura alors le droit dans les quarante-cinq jours suivant la signification de l'avis d'allégation de demander au tribunal de rendre une ordonnance interdisant au Ministre de délivrer un avis de conformité avant l'expiration du ou des brevets visés par l'allégation (ordonnance de prohibition). Cette ordonnance est recherchée par le dépôt d'un avis introductif d'instance. Il s'agit d'une procédure sommaire pour laquelle la preuve est généralement limitée à la production d'affidavits et au contre-interrogatoire des affiants.

Par la suite, si le tribunal conclut qu'aucune des allégations de la seconde personne n'est fondée, il devra rendre une ordonnance interdisant au Ministre de délivrer l'avis de conformité.

Le Règlement prévoit aussi que le Ministre ne peut délivrer un avis de conformité à la seconde personne avant la plus tardive de certaines dates énumérées, y compris la date qui suit de trente mois la date à laquelle est faite la demande au tribunal par la première personne, ou la date d'expiration du brevet en question.

Bien que ce Règlement (dont seulement quelques éléments sont décrits ci-haut) n'est en vigueur que depuis le 12 mars 1993, il a été la source d'une jurisprudence considérable.

Il semblerait que les compagnies dites génériques, en tant que "secondes personnes", ont recours aux dispositions de ce Règlement lorsqu'elles veulent tirer profit de l'étude faite pour justifier l'avis de conformité pour une drogue brevetée qu'elles voudraient copier. Il paraît que les détenteurs de brevets pour les médicaments sont prêts à déposer les listes de leurs brevets, parce qu'ils peuvent bénéficier d'un délai pouvant atteindre trente mois depuis la date de leur demande au tribunal de rendre une ordonnance de prohibition, le Ministre n'ayant pas le droit de rendre l'avis de conformité pendant cette période [63]. Ce délai de trente mois a été comparé, dans la jurisprudence, à une injonction interlocutoire, et bénéficie au breveté qui n'encourt pas de responsabilité pour des dommages qui pourraient être subis par la seconde personne, comme ce serait le cas s'il obtenait une injonction interlocutoire dans une action en contrefaçon.

La "première personne", soit le détenteur du brevet qui a fait une demande au tribunal pour une ordonnance de prohibition du Ministre, est considérée comme celle qui a initié la procédure et est donc chargée du fardeau initial de la preuve.

Cependant, en vertu de la présomption du droit commun, le fardeau incombera à la seconde personne si elle est seule à posséder la preuve de l'allégation qu'elle fait, comme dans le cas d'un brevet qui couvre un procédé pour obtenir un produit et où la seconde personne nie faire appel au procédé [64].

La jurisprudence a confirmé que les procédures en vertu du Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité) sont visées par l'article 18.1 de la Loi sur la Cour fédérale (demande de contrôle judiciaire) et réglées par la Partie V.1 des Règles de la Cour fédérale, et ne constituent pas une véritable action en justice [65]. La procédure est expéditive. Il n'y a pas d'examen au préalable; il n'y a pas lieu de présenter une requête pour radier l'avis d'allégation (préparé par la seconde personne), l'avis d'allégation n'étant pas déposé devant le tribunal mais auprès du Ministre [66]; et il n'y a pas lieu non plus de présenter une requête pour radier la demande de la première personne pour ordonnance de prohibition adressée au Ministre, parce que la procédure visée n'est pas une action, et que le tribunal n'aurait pas juridiction pour entendre une telle requête [67].

Le Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité) n'empêche pas les parties d'intenter une action en cour par la voie habituelle, telle qu'une action en contrefaçon ou pour déclaration d'invalidité. Quoique ce Règlement en soit un de droit public, et non pas de droit privé

entre deux parties, dans les faits le Ministre est généralement absent lors de ces auditions [68]. La procédure prescrite par le Règlement est sommaire et a pour effet de donner une certaine protection au détenteur de brevets sur les médicaments, en donnant au tribunal, selon une preuve qu'on pourrait qualifier de *prima facie* et de sommaire, le soin de décider s'il y a raison, basée sur un brevet, de suspendre le pouvoir du Ministre quant à l'octroi de l'avis de conformité. La décision du Ministre de la santé nationale et du bien-être social, s'il n'est pas prohibé par le tribunal d'octroyer un avis de conformité, demeure basée comme auparavant sur des questions de santé publique, tandis que la décision préalable du tribunal en vertu du Règlement sera basée sur une appréciation sommaire du brevet et de son application.

"Premier déposant" remplace "premier inventeur": changement fondamental

A partir du 1er octobre 1989, la base d'obtention de brevets canadiens a été modifiée du système du "premier inventeur" à celui du "premier déposant" [69]. C'était un changement fondamental qui a rendu la loi au Canada conforme aux lois du reste du monde, sauf les États-Unis et les Philippines, où l'on conserve le système du "premier inventeur". Le premier déposant devait toujours être un véritable inventeur, mais s'il y avait deux inventeurs, celui qui déposait sa demande en premier aurait la priorité, même si sa date d'invention était subséquente à la date d'invention du deuxième déposant. Quand même, on a maintenu au dépôt d'une demande de brevet une priorité à partir de la date du dépôt de la première demande dans un autre pays qui, par traité, convention ou loi, accordait une protection similaire au citoyen canadien, pourvu que la demande au Canada ait été déposée dans les douze mois du dépôt de la demande dans cet autre pays.

Comme conséquence à ce changement assez radical, il n'y avait plus lieu de recourir au régime des actions en conflit de demandes de brevet, car la priorité était maintenant fixée définitivement à la date du dépôt de la demande [70]. D'où il y avait un plus grand degré de certitude pour le premier déposant, et les délais quelquefois extraordinaires qui résultaient des actions en conflit de demandes de brevet étaient éliminés.

Autre changement, compatible avec le système du "premier déposant", était l'imposition d'une date d'expiration du brevet vingt ans après la date du dépôt, peu importe si des procédures avaient été instituées au cours de ces vingt ans.

Sujet à l'exception appelée "la période de grâce", la loi continue d'exiger la nouveauté absolue comme condition de brevetabilité. Pour l'émission d'un brevet, il faut qu'avant la date du dépôt de la demande au Canada, l'invention ne soit divulguée d'aucune manière pour être rendue accessible au public au Canada ou ailleurs, à moins que la divulgation ne soit faite par le déposant lui-même ou par une personne dont la connaissance de l'invention est dérivée du déposant, et qui divulgue l'invention pour qu'elle devienne accessible au public au Canada ou ailleurs, moins d'un an précédant la date du dépôt au Canada. Une divulgation qui rendrait l'invention accessible au public, qui serait faite par une personne autre que le déposant ou quelqu'un qui a dérivé sa connaissance du déposant, et qui serait faite avant la date du dépôt prioritaire, s'il y a lieu, et sinon avant la date du dépôt au Canada, empêcherait le brevet d'être émis.

Cette condition de nouveauté absolue déroge aux conditions qui existaient auparavant, que l'invention ne devait pas être décrite dans un brevet ou une publication imprimée au Canada ou ailleurs plus de deux ans avant la présentation de la pétition d'invention ou en usage public ou en vente au Canada plus de deux ans avant le dépôt de la demande au Canada.

Contrairement au système précédent quand les demandes de brevet étaient gardées secrètes jusqu'à l'émission du brevet, en vertu des amendements à compter du 1er octobre 1989, les demandes de brevet et documents relatifs à celles-ci, déposés au Bureau des brevets, peuvent être consultés par le public après l'expiration des dix-huit mois après la date de priorité de la demande ou la date du

dépôt dans tout autre cas, et ce, pourvu que la demande de brevet ne soit pas retirée avant l'expiration de ladite période de dix-huit mois.

Il y a aussi maintenant possibilité pour des tiers de déposer, auprès du Commissaire des brevets, un dossier d'antériorité constitué de brevets et d'imprimés qui peut avoir un impact sur la brevetabilité de toute revendication dans une demande de brevet.

Sous l'ancien système qui prévalait avant 1989, les demandes de brevet étaient toujours examinées, mais souvent après un délai considérable. En vertu des amendements entrés en vigueur le 1er octobre 1989, le Commissaire doit faire examiner la demande de brevet par l'Examineur compétent au Bureau des brevets seulement à la demande expresse du demandeur de brevet ou de toute autre personne. De plus, la demande de brevet sera réputée abandonnée si, dans le délai prescrit, une requête d'examen n'est pas déposée ou si la taxe requise pour ce faire n'a pas été acquittée.

Les brevets accordés en vertu des amendements de 1989 donnent maintenant un droit exclusif au breveté à compter de la date de la publication de l'octroi du brevet jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt ans depuis la date du dépôt de la demande au Canada. D'où il résulte que maintenant un demandeur de brevet a intérêt à demander l'examen de sa demande de brevet le plus tôt possible, afin que sa période d'exclusivité commence le plus tôt possible, vu que la date d'expiration du brevet est toujours établie en fonction de la date du dépôt de la demande.

Au lieu de payer des honoraires seulement avec le dépôt de la demande de brevet et au moment de l'émission du brevet, comme c'était le cas auparavant, le détenteur du brevet doit maintenant payer des droits à diverses périodes de la vie du brevet pour le maintenir en vigueur.

Sous l'ancien régime, le Commissaire des brevets n'avait aucun pouvoir d'altérer un brevet dès qu'il avait été émis, sauf selon les dispositions touchant la redélivrance et la renonciation, ce qui demeure vrai avec de légères modifications sous la nouvelle loi, et sujet à réexamen.

En vertu des amendements de 1989, il est possible au demandeur ainsi qu'à toute autre personne de demander le réexamen de toute revendication de brevet en déposant auprès du Commissaire un dossier d'antériorité et en payant les droits prescrits.

A la suite d'un réexamen, il peut y avoir des modifications au brevet, y compris de nouvelles revendications qui n'ont pas pour effet d'élargir la portée des revendications originales.

En conséquence des dispositions en vertu desquelles la demande de brevet devient accessible au public avant l'octroi du brevet, sous le nouveau régime celui qui contrefait un brevet est responsable pour les dommages-intérêts qu'il a causés, non seulement après l'octroi du brevet, mais aussi pour les dommages-intérêts qu'il aurait causés après la date à laquelle la demande de brevet est devenue accessible au public et avant celle de l'octroi du brevet. Voilà une autre raison pour que le demandeur requiert que sa demande de brevet soit accessible au public aussitôt que possible.

De plus, en vertu du régime antérieur au 1er octobre 1989, les tiers qui avaient acquis une invention faisant subséquemment l'objet d'un brevet, avaient le droit de continuer d'utiliser et de vendre l'article ou invention qui était ainsi acquis, sans être responsables de dommages envers le breveté. Le nouveau régime change la date à compter de laquelle l'acquéreur antérieur aurait été protégé, de la date de l'octroi du brevet à la date à laquelle le brevet est devenu accessible à l'inspection du public. Il en résulte qu'il y a un avantage supplémentaire pour le demandeur de brevet de rendre sa demande de brevet accessible au public le plus tôt possible, pour abréger la période entre le dépôt et la date où la demande est rendue accessible au public et ainsi d'une part minimiser l'exploitation d'inventions "acquises" avant la date d'accessibilité au public et, d'autre

part, prolonger la période au cours de laquelle le breveté aura droit à une indemnité pour l'exploitation de son invention avant même l'octroi du brevet, advenant le cas où le brevet est émis.

Matières biologiques

La Loi sur les brevets a été amendée en 1993 pour prévoir le dépôt d'un échantillon de matières biologiques qui peut faire partie intégrante du mémoire descriptif si ce dernier en fait mention [71].

Les Règles sur les brevets ont été amendées en 1996 pour régir la manière de faire le dépôt d'un tel échantillon auprès d'une autorité de dépôt internationale, et les conditions pour faire la remise d'échantillons ou pour la suspendre avant l'émission du brevet [72].

Listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés

Les Règles sur les brevets ont été amendées en 1996 pour décréter la manière de décrire les séquences de nucléotides ou d'acides aminés dans les demandes de brevet avec prescription précise quant au listage des séquences et les symboles à utiliser [73].

Cour de l'échiquier - Cour fédérale

Il y a aussi eu un remaniement dans la juridiction des cours qui sont appelées à entendre les causes de brevets. Pendant plus de quatre-vingts ans, la Cour de l'échiquier avait juridiction en matière de conflit, de radiation de brevet et de contrefaçon. Il y avait un appel *de plano* des décisions de la Cour de l'échiquier à la Cour suprême du Canada. Mais en 1971, la Cour de l'échiquier a été remplacée par la Cour fédérale du Canada, qui comptait une division de première instance et une division d'appel. [74] Il y a toujours un appel *de plano* des décisions de la cour de première instance à la Cour fédérale en appel, mais il faut une permission spéciale pour en appeler de la décision de la Cour d'appel à la Cour suprême depuis 1975. [75]

Conventions internationales

Certaines conventions internationales ont également eu un impact important sur la législation en matière de brevets au Canada.

Traité de coopération en matière de brevets

Le Canada a adhéré au Traité de coopération en matière de brevets le 2 janvier 1990 [76]. En vertu de ce Traité, le demandeur d'un brevet dans un pays peut déposer une demande internationale de brevet, en désignant les autres pays dans lesquels sa demande de brevet pourrait s'appliquer. Le fait que le Canada ait adhéré au Traité international de coopération sur les brevets a permis aux déposants et inventeurs canadiens de reporter à une date ultérieure (environ deux ans) le dépôt dans chacun des pays dans lesquels ils veulent détenir des droits de brevet, et d'éviter ainsi les frais importants de traduction et de correspondance étrangère lors du dépôt de leur première demande [77].

Accord de libre échange américain

Le 17 décembre 1992, le gouvernement du Canada, celui des États-Unis d'Amérique et celui des États-Unis du Mexique ont signé l'Accord de libre échange nord-américain. Pour donner effet à cet Accord, le gouvernement du Canada a dû apporter des modifications à certaines de ses lois par le biais de la Loi portant mise-en-oeuvre de l'Accord de libre échange nord-américain, sanctionnée le 23 juin 1993 [78]. Les modifications apportées à la Loi sur les brevets ont compris un élargissement des dispositions ayant trait à l'usage d'inventions brevetées par les gouvernements,

pour inclure le gouvernement des provinces aussi bien que le gouvernement fédéral, et pour exiger qu'une licence obligatoire à ces gouvernements ne puisse être accordée qu'après que des efforts aient été faits pour obtenir l'autorisation d'utiliser ces brevets à des conditions raisonnables, sauf en cas de situation nationale critique, d'extrême urgence ou si l'autorisation est demandée à des fins publiques non-commerciales.

Le législateur a aussi éliminé la prohibition de l'octroi d'un brevet pour une invention dont l'objet est illicite [79]. Il a également amendé l'article 56 pour prévoir que la date avant laquelle quiconque achète, exécute ou acquiert une invention éventuellement brevetée est exempte de responsabilité envers le breveté, est la date du dépôt de la demande de brevet ou, si elle est antérieure, la date de priorité de la demande. Ceci est un changement à la loi antérieure qui accordait une protection à l'acquéreur d'une invention pour la période avant la date à laquelle une demande de brevet était devenue accessible au public pour inspection.

Le législateur a aussi amendé les dispositions des licences obligatoires pour défaut d'exploitation, avec le résultat qu'il n'y aura plus défaut d'exploitation par le simple fait que l'invention n'est pas exploitée au Canada ou que l'exploitation au Canada est entravée par l'importation de l'étranger.

L'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce

A la suite de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, signé à Marrakech le 15 avril 1994, le législateur a adopté la Loi de mise-en-oeuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce [80]. En conséquence de cet Accord, très peu d'amendements ont été faits à la Loi sur les brevets. Le législateur a cependant ajouté une définition du mot "pays" comme étant notamment un membre de l'Organisation mondiale du commerce, et il a aussi privé le Commissaire, en vertu de l'article par lequel le gouvernement est autorisé à se servir d'une invention brevetée, de la possibilité de s'appuyer sur cet article pour autoriser l'usage de la technologie des semi-conducteurs, sauf dans les cas où l'autorisation est demandée à des fins publiques non-commerciales [81].

Conclusion

Il est évident que les changements importants affectant les brevets d'invention sont plus nombreux au cours des dernières trente années que pendant le premier siècle qui a suivi la Confédération de 1867. L'accroissement du taux de changement dans la législation reflète l'importance à la fois d'assurer la protection de la technologie pour notre économie nationale et d'harmoniser notre législation avec celle des autres pays afin de promouvoir les intérêts du Canada dans le commerce international.

Notes:

[1] 1824, 4 Geo. IV, c. 25

[2] Nous retrouvons sur un mur de la Côte du Palais dans la ville de Québec une plaque qui commémore le premier brevet canadien, émis en vertu d'une législation, qui fut octroyé au Bas-Canada le 8 juin 1824 à Noah Cushing, inventeur d'un moulin à foulon.

[3] 15 & 16 Vict., c. 83 (R.-U.)

[4] 21 Jac. I, c. 3 (R.-U.)

[5] Shell Oil Company c. Le Commissaire des Brevets, [1982] 2 R.C.S. 536

[6] *idem* p.549

[7] 1952 *Patent Act* , Pub. L. 593, 66 Stat. 792 (codifié au 35 U.S.C. (1952))

[8] 1977, c. 37 (R.-U.)

[9] 1869, 32-33 Vict., c. 11

[10] 1872, 35 Vict., c. 26

[11] 1923, 13-14 Geo. V, c. 23

[12] S.R. 1952, c. 203

[13] 1824, 4 Geo. IV, c. 25

[14] 1824, 4 Geo. IV, c. 25

[15] L.C. 1993, c. 15, art. 41 (maintenant art. 38 de la Loi sur les brevets)

[16] 1824, 4 Geo. IV, c. 25, art. 1

[17] 1849, 12 Vict., c. 24, art. XI

[18] 1869, 32-33 Vict., c. 11, art. 17

[19] 1892, 55-56 Vict., c. 24, art. 5

[20] 1921, 11-12 Geo. V, c. 44, art. 2

[21] 1935, 25-26 Geo. V, c. 32, art. 48

[22] 1849, 12 Vict., c. 24, art. II

[23] 1824, 4 Geo. IV, c. 25, art. VII

[24] 1824, 4 Geo. IV, c. 25, art. V

[25] 1849, 12 Vict., c. 24, art. II

[26] 1859, 22 Vict., c. 34, art. 23

[27] 1849, 12 Vict., c. 24, art. VII

[28] 1849, 12 Vict., c. 24, art. XII

[29] 1849, 12 Vict., c. 24, art. XIII; la description des dessins ou oeuvres d'art se lisait comme suit: "... un nouveau modèle pour une manufacture, composé d'un seul métal ou de différents métaux, ou d'autre matière ou matières, - ou un nouveau modèle pour l'impression de tissus de laine, soie, coton ou autres, - ou un nouveau modèle pour un buste, une statue, ou *bas-relief*, ou composition *in alto* ou *basso relievo* , - ou une nouvelle impression ou ornement pour décorer aucun article de manufacture, formé de marbre ou d'autre matière, - ou quelque nouveau patron, dessin ou image propre à être broché ou plaqué, ou imprimé ou peint, ou incrusté ou autrement fixé sur aucun article de manufacture, qui n'aura pas été connu ou employé par d'autres avant d'avoir été inventé ou formé par la dite personne, et avant que celle-ci ait fait la demande d'une patente ou brevet pour cet objet;"

[30] 1859, 22 Vict., c. 34, art. 4

[31] 1869, 32-33 Vict., c. 11, art. 6

[32] 1872, 35 Vict., c. 26, art. 6

[33] 1869, 32-33 Vict., c. 11, art. 1

[34] 1887, 50-51 Vict., c. 12, art. 1

[35] 1897, 60-61 Vict., c. 25, art. 1; 1886, S.R.C., c. 61, art. 5

[36] 1919, 9-10 Geo. V, c. 64, art. 1

[37] 1935, 25-26 Geo. V, c. 32, art. 3

[38] L.C. 1966-67, c. 25, art. 38

[39] L.C. 1967-68, c. 16, art. 10

[40] L.R.C. 1985, c. P-4, art. 3

[41] 1869, 32-33 Vict., c. 11, art. 25; 1872, 35 Vict., c. 26, art. 25

[42] 1923, 13-14 Geo. V, c. 23, art. 40

[43] 1923, 13-14 Geo. V, c. 23, art. 2

[44] 1923, 13-14 Geo. V, c. 23, art. 17

[45] Le Canada a adhéré le 30 juillet 1951 à la révision de la Convention faite à Londres le 2 juin 1934 et a adhéré le 7 juillet 1970 à la révision faite à Stockholm le 14 juillet 1967

[46] 1923, 13-14 Geo. V, c. 23, art. 8

[47] 1923, 13-14 Geo. V, c. 23, art. 7

[48] L.C. 1968-69, c. 49, art. 1

[49] Il a été estimé que sur cent composés qui peuvent être identifiés par une compagnie de recherche en médicaments, il est probable que seulement 23 vont être développés, et seulement quatre de ces composés connaîtront un succès appréciable alors que les 19 autres n'auront qu'un succès mitigé. Il faut donc prendre en considération le coût de la recherche de tous les composés dont seulement un faible pourcentage sera la source d'une juste rémunération et un encouragement raisonnable pour les inventeurs et les employeurs - tiré du "Pharmaceutical Economics - The Public Policy Debate", Merck & Co., Inc., 1993

[50] Document de travail sur la révision de la Loi sur les brevets, Ministère de la consommation et des corporations, juin 1976, page 101

[51] Beloit Canada Ltd . c. Valmet Oy (1986) 8 C.P.R. (3d) 289 à 294

[52] L.C. 1987, c. 41, art. 14

[53] L.C. 1987, c. 41, art. 15

[54] L.C. 1968-69, c. 49, art. 1; L.R.C. 1985, c. P-4, art. 41; modifié par L.R.C. 1985 (2e supp.), c. 10, art. 64

[55] Loi de 1992 modifiant la Loi sur les brevets (L.C. 1993, c. 2, art.3, sanctionnée le 4 février 1993)

[56] L.C. 1993, c. 2, art. 7 (maintenant art. 79 à 90 de la Loi sur les brevets)

[57] Loi sur les brevets, art. 85(3)

[58] L.C. 1993, c. 2, art.4

[59] DORS 93-133. Ce règlement fut adopté le 12 mars 1993.

[60] C.R.C. 1978, c. 870, tel qu'amendé

[61] Merck Frosst Canada Inc. v. Minister of National Health and Welfare, (1994) 55 C.P.R. (3d) 302 à 304, per Hugessen, J.A.

[62] L.C. 1993, c. 2, art. 4, en particulier le nouveau paragraphe 55.2(4) de la Loi sur les brevets

[63] Le Règlement prévoit que le délai peut être étendu ou réduit si une partie ne collabore pas suffisamment. La jurisprudence actuelle est à l'effet qu'il ne peut pas être étendu rétroactivement: Merck c. Apotex, jugement de Rothstein, J. le 26 mars 1997, cause # T1305-93.

[64] Eli Lilly and Co. c. Nu-Pharm Inc., (1996) 69 C.P.R. (3d) 1, à 18-20

[65] Bayer AG c. Canada (Minister of National Health and Welfare), (1993) 51 C.P.R. (3d) 329

[66] Pharmacia Inc. c. Canada (Minister of National Health and Welfare), (1994) 58 C.P.R. (3d) 207

[67] Pharmacia Inc. c. Canada (Minister of National Health and Welfare), (1994) 58 C.P.R. (3d) 209

[68] Pharmacia Inc. c. Canada (Minister of National Health and Welfare), (1994) 58 C.P.R. (3d) 209, à 217, par Strayer, J.A.: "*It will be noted that the regulations nowhere create or abolish any rights of action between the parties; instead they confer a right on the patentee to bring an application for prohibition against the Minister of National Health and Welfare. That is, the regulations pertain to public law, not private rights of action. Of course the real adversary in such a prohibition proceeding is the generic company which served the notice of allegation.*"

[69] L.C. 1987, c. 41;

[70] Ceci a contribué à éliminer la procédure d'interférence ci-dessus mentionnée qui a généré des délais d'au moins trois à cinq ans, mais pouvant atteindre vingt ans avec les étapes additionnelles devant la Cour d'appel fédérale.

[71] L.C. 1993, c. 15, art. 41 (maintenant art. 38 de la Loi sur les brevets)

[72] DORS 96-423, art. 103-110

[73] DORS 96-423, art. 111-131

[74] L.C. 1970 (2e suppl.), c. 10

[75] L.C. 1975, c. 18, art. 5

[76] L.R.C. 1985, c. 33 (3e suppl.), art. 3

[77] L.R.C. 1985, c. P-4, art. 12(1)(i); DORS 89-453

[78] L.C. 1993, c. 44

[79] L.C. 1993, c. 44, art. 192 se référant à l'article 27(3) de la Loi sur les brevets.

[80] L.C. 1994, c. 47

[81] L.C. 1994, c. 47, art. 142, se référant à l'article 19.1 de la Loi sur les brevets
